

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26321198***Déposé
31-03-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0758666890

Nom(en entier) : **VEGAMAT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Place de l'Abattoir 1
6000 Charleroi**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Charles HUYLEBROUCK, à Bruxelles, le 6 mars 2026.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes, à l'unanimité :

(...)

3° TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION ET TRADUCTION DES STATUTS EN FRANÇAIS
Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts en langue française, sans toutefois modifier les éléments essentiels de la société, comme suit :**« Titre I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE****Article 1 : NOM ET FORME***La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.**Elle est dénommée « VEGAMAT ».***Article 2 : SIEGE***Le siège est établi en Région wallonne.**Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.**La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.**La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.***Article 3 : OBJET***La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :**-Le commerce de détail ou de gros en général, y compris l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le transport, l'entretien, la réparation, la location, le leasing, la représentation de tous les véhicules à moteur neufs ou d'occasion, y compris toutes les pièces de rechange, les accessoires et tous les produits liés au secteur automobile ;**-L'exploitation en propre nom ou sous forme de franchise ou de licence d'une station-service et d'un magasin, d'un garage et d'un atelier attenants, la réparation et l'entretien de tous types de véhicules à moteur.**-Le commerce de gros et de détail de tous les objets et articles liés aux véhicules, aux pneus, aux jantes pour voitures et vélos, le montage, le démontage, la réparation et le remplacement de pneus, jantes et bandages, leur conditionnement et leur géométrie**- services de remorquage**- contrôle technique des véhicules à moteur**-installations de lavage de voitures, toutes les activités dites « de garage », telles que l'entretien et la réparation de tous types de véhicules à moteur, le montage, le démontage, la réparation et le*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

remplacement de pneus, jantes, bandages, leur conditionnement et leur géométrie, l'échappement, les freins, l'électromécanique et toutes les activités liées à la carrosserie au sens large.

- Transport terrestre de personnes, de marchandises et de marchandises commerciales, toutes les activités liées à l'organisation et au transport par voie maritime ou aérienne, ainsi que le transport de marchandises commerciales importées ;

- Tous les services de messagerie et de courrier express, ainsi que la gestion dans ces domaines ;
- Exploitation d'une entreprise de taxis, transport de personnes par taxis, bus scolaires, navettes vers l'aéroport et les gares, transport de personnes par routes occasionnelles ou régulières, etc., location de places de stationnement pour véhicules motorisés (parking) ;

- Exploitation de services de location de limousines, de voitures avec chauffeur et de compagnies de taxi, ainsi que la location de tous types de véhicules ;

- Toutes les activités de transport de personnes rémunérées ou de location de véhicules avec chauffeur ;

- Toute assistance dans le cadre de services de transport à la demande via des appareils mobiles et des applications web et services connexes ;

- Le stockage de tous meubles et objets mobiliers, ainsi que la location d'espaces de stockage ;

- Services de déménagement, location d'appareils de levage et de manutention, de véhicules professionnels ou privés et de personnel.

- Toutes les activités directement ou indirectement liées au secteur de l'hôtellerie et de la restauration, l'organisation et la fourniture de banquets et de réceptions, les services de traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de débits de boissons, bars, tavernes, snack-bars, cafétérias, ainsi que toutes les activités liées au tourisme, à l'hôtellerie, aux divertissements et aux loisirs ;

- L'exploitation en son nom propre ou par le biais d'une franchise ou d'une licence de bars, boîtes de nuit, snack-bars, cafétérias, sandwicheries, restaurants fast-food, traiteurs ou un ou plusieurs restaurants ;

L'exploitation en son nom propre ou par le biais d'une franchise ou d'une licence de magasins d'alimentation générale ;

- L'achat, la vente, le commerce de gros et de détail, l'importation et l'exportation, la représentation, la distribution, la location, la fabrication, la production artisanale, semi-artisanale ou industrielle, le conditionnement et la commercialisation de tous les produits alimentaires ou denrées alimentaires, ainsi que des produits liés à l'alimentation en général et dans l'industrie alimentaire (frais, en conserve, secs ou congelés) et en particulier les fruits et légumes, la boulangerie, la pâtisserie, la chocolaterie, les épiceries, les produits traiteur, les produits laitiers, les fromages, charcuterie, produits de la pêche, traiteur, plats cuisinés, confiserie, biscuits, boissons, vins et spiritueux, tabac, cigarettes et accessoires, ainsi que tous les articles liés à l'art de la table et à la décoration ;

- Le transport, la livraison à domicile, le stockage, l'emballage de tous les produits alimentaires et denrées alimentaires, ainsi que tous les produits liés à l'alimentation et à l'industrie alimentaire.

- Tous les services directement ou indirectement liés à la communication, la promotion et les médias au sens large, y compris les télécommunications, l'informatique, les cybercafés, toute installation de réseaux informatiques et de télécommunications : réseaux de données et de télécommunications, installation de connecteurs et

LAN/WAN ou de panneaux de distribution coaxiaux, toutes les activités liées à la réparation d'ordinateurs et au conseil à la clientèle : réparation de matériel, conseil et formation sur des logiciels tels que MS Office, DAO ou d'autres logiciels spécifiques, toutes les activités liées à l'installation et à la gestion de réseaux informatiques, de postes de travail, de réseaux locaux avec des équipements spécifiques, de serveurs, de pare-feu, de programmes antivirus, de routeurs et d'autres plateformes spécifiques ;

- L'achat, la vente, l'import-export, le commerce de détail et de gros, la vente par Internet, la promotion, la production, la transformation de tous les articles électroniques et électriques, les télécommunications, la téléphonie, le multimédia et tous les accessoires, les cartes téléphoniques, les abonnements, les cartes rechargeables, les cartes prépayées, les télécommunications sans fil, y compris la réparation du matériel des téléphones, ordinateurs, smartphones, etc.

- L'étude, la conception, la fourniture, l'installation, la transformation, la mise en œuvre et la maintenance de tous types de réseaux téléphoniques et informatiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, dans le secteur public comme dans le secteur privé, ainsi que toutes les infrastructures de soutien liées à ces réseaux ;

- La vente et la commercialisation de tous types de câbles téléphoniques, informatiques, électriques ou à fibre optique ;

- La vente et la commercialisation de systèmes de caméras de vidéosurveillance, tant la conception du réseau et son utilisation optimale que la réalisation et la maintenance de ce réseau une fois achevé ;

- La vente et la conception de réseaux de données/fibre optique par l'ajout de matériel actif

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

(commutateurs, serveurs, convertisseurs optoélectroniques, etc.), la mise en œuvre de réseaux LAN et WAN, la maintenance et les traitements inhérents à l'évolution du réseau au fil du temps ;

- La conception, le développement, l'édition, l'exploitation de logiciels, d'applications multimédias et, plus généralement, tous les développements dans le domaine de l'informatique et/ou du multimédia, de tous les supports connus ou inconnus à ce jour, dans tous les domaines d'activité ;
- Tous les services directement ou indirectement liés à la communication, y compris les télécommunications, l'informatique, les cybercafés ;
- Le commerce sous toutes ses formes, y compris le commerce électronique, la vente par correspondance, le commerce de gros ou de détail, et en particulier l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la conception, la distribution, la réalisation, la production, la diffusion et la commercialisation de tous les produits et services informatiques et multimédias, ordinateurs, logiciels, moyens de communication, ... à l'exception de ce qui nécessite l'accès à la profession ;
- La conception de techniques publicitaires visant à atteindre le consommateur (marketing direct) par le biais de publicités personnalisées (publipostage), de propositions d'achat par téléphone, etc.
- Tous les services, conseils, expertise technique, gestion et organisation d'entreprises, intermédiaires, contacts, assistance, formation, enseignements au sens large et en particulier, mais sans s'y limiter : toutes les activités de gestion quotidienne des entreprises, analyses des besoins, études techniques et scientifiques, études de marché, méthodes de marketing, commercialisation de services et de produits, études de sécurité et économiques, réorganisations d'entreprises, analyses financières, organisation et gestion des ressources administratives, mise en place de structures financières, mesures de restructuration logistique, administrative ou de gestion.
- Tous services de conseil de toute nature, y compris économique, financier, stratégique, de gestion, de marketing et autres.
- La vente, la fourniture, la réalisation ou la location de tout type de services de conseil, de gestion de projets, de gestion d'entreprise, de gestion financière, de stratégie d'entreprise, de services, de développement théorique ou pratique de concepts, de formations, de coaching, d'études de marché, de prospections, d'études fonctionnelles ou techniques ;
- L'exécution de toutes les tâches administratives et de secrétariat, la facturation pour le compte de tiers et la prestation de tous les services dans le domaine financier et informatique.
- L'exploitation, sous son propre nom ou au moyen d'une franchise ou d'une licence, d'une librairie, d'une papeterie, d'imprimeries, de cabines téléphoniques, de télécopieurs, de photocopieurs, de différents réseaux de communication tels qu'Internet...
- L'achat, la vente, au détail et en gros, l'importation, l'exportation, le commerce de papeterie, de librairies, de livres, de magazines, de journaux quotidiens ou hebdomadaires, de cartes postales, d'éditions musicales, d'articles littéraires et culturels, de fournitures et d'équipements de bureau, de matériel scolaire, de meubles, d'objets décoratifs, de stylos, porte-stylos, crayons et autres articles de papeterie, lunettes, articles cadeaux, articles fantaisie, jouets divers (électroniques ou non), articles photographiques, articles audiovisuels (disques, cassettes, CD, DVD, etc.) ;
- Tous les services de photocopie, de téléphonie et de télécopie, les petites annonces, les articles de télécommunication (téléphones mobiles et cartes d'abonnement) et la vente de produits de loterie nationale et de divers jeux de hasard.
- L'organisation et la gestion de tous types de spectacles et d'événements, repas, réceptions, banquets, conférences, fêtes, soirées de gala, activités sportives de toutes sortes et toutes activités événementielles ou promotionnelles similaires, rencontres littéraires et culturelles, expositions, ateliers ; tous les événements et réceptions privés, commerciaux et professionnels pour son propre compte ou pour le compte de tiers, et en particulier en tant que conseillers pour l'organisation d'événements et de réunions ; le développement, la production, la promotion d'événements par tous les moyens et par tous les moyens de communication, la mise à disposition d'hôtes ; services de commande et de livraison en ligne, livraison directe aux autorités locales, ainsi que la mise à disposition de locaux pour l'exploitation de salles de jeux, de jeux automatiques, de jeux de hasard ou d'autres jeux (flippers, jeux électroniques, baby-foot, etc.).
- Exploitation en propre nom ou sous forme de franchise ou de licence de toutes les agences de jeux de hasard et de paris ;
- L'achat, la vente, le leasing, la location de toutes machines à sous sous toutes leurs formes, l'organisation de jeux tels que le bingo et les jeux de hasard, l'organisation de pronostics sur les résultats de compétitions sportives, l'exploitation de jeux, automatiques ou non, avec ou sans gain d'argent, et éventuellement via Internet et le transfert financier de paris.
- Toutes les activités liées au nettoyage, à l'entretien ou au nettoyage de l'intérieur ou de l'extérieur, de quelque manière que ce soit, avec des techniques et/ou des méthodes appropriées, de tous types de bâtiments : bâtiments résidentiels, bureaux, ateliers, usines, magasins, ainsi que tous types de bâtiments commerciaux ou résidentiels ;
- Nettoyage spécialisé de bâtiments, tel que le lavage de vitres (à l'intérieur et à l'extérieur), le

ramonage de cheminées, le nettoyage de foyers, de poêles, d'incinérateurs, de chaudières, de conduits de ventilation, de canalisations, le nettoyage de façades, le nettoyage à la vapeur, le sablage et autres activités similaires concernant les parties extérieures des bâtiments ;

- Toutes les activités liées au nettoyage et à la désinfection des maisons et des bâtiments, à l'entretien des surfaces, à l'entretien et à la restauration de meubles et d'autres objets ;
- Nettoyage de machines industrielles, de véhicules, entretien de parcs, de jardins, élagage, entretien des environs, terrasses, plantations ;
- Toutes les activités liées au secteur des titres-services et à la prestation de services dans ce cadre : tâches ménagères, préparation de repas, lessive au domicile de l'utilisateur, repassage, etc.
- Toutes les activités propres à la profession de coiffeur au sens large, notamment le lavage, la coupe, la coloration, le lissage, le défrisage et l'ondulation des cheveux chez les hommes, les femmes et les enfants ;
- L'exploitation, en propre nom ou sous forme de franchise ou de licence, de centres de fitness, de centres de bien-être, de piscines, de spas, de hammams, de saunas, de jacuzzis, de solariums, de salons de coiffure, de salons de beauté, de centres de manucure, de pédicure, de soins de la peau et d'épilation ;
- Le commerce sous toutes ses formes, y compris le commerce électronique, la vente par correspondance, le commerce de détail ou de gros et, en particulier, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la production et la transformation, le commerce et l'industrie de tous les produits, matériaux et articles de beauté, produits diététiques, produits de santé et tous les produits liés au bien-être, parfumerie, savon, hygiène, beauté, cosmétiques, maquillage, articles cadeaux, trousse de toilette, maroquinerie, petite maroquinerie, bagages, écharpes, cravates, mouchoirs, bijoux, cuivrierie, bijoux fantaisie, lustres, verrerie, poterie, porcelaine, briquets, stylos, horlogerie, articles pour fumeurs, articles de confection, textiles et tous autres articles de luxe, ainsi que tous les articles vendus en général dans les parfumeries, salons de coiffure, instituts de beauté, boutiques et tous les magasins ou établissements similaires.
- Toutes les activités directement ou indirectement liées à l'entretien, la rénovation, la réparation, l'embellissement, la rénovation et la modernisation de tous types de bâtiments, biens immobiliers, maisons, appartements, entreprises, bâtiments industriels, hangars, granges, silos et, plus généralement, toutes les opérations directement ou indirectement liées aux travaux publics et privés et au secteur de la construction. L'aménagement et l'entretien de jardins, parcs, terrains de sport, piscines, routes, chemins, clôtures et portails ;
- La réalisation, en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant, de tous travaux de construction, de transformation et/ou de réparation, d'achèvement, de décoration et d'équipement de tous bâtiments, tous travaux de maçonnerie, de bétonnage, de terrassement, de menuiserie, de plomberie et de zinguerie, de plomberie, de chauffage central, de revêtement mural et de sol, d'électricité, de peinture et de tapisserie, menuiserie et charpenterie, isolation acoustique, nettoyage et entretien de bâtiments, fenêtres et bureaux, installation de cheminées décoratives ou autres ornements en marbre ou en pierre, pose de serrures, portes, parquets, installation d'appareils électriques, de systèmes d'alarme et de surveillance, de systèmes de climatisation et de ventilation, de structures métalliques, d'équipements de cuisine ; installation, construction, entretien et réparation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques et, plus généralement, toutes les opérations ou prestations directement ou indirectement liées au secteur de la construction au sens large.
- Installation, entretien, réparation et contrôle des installations électriques et électrotechniques, des réseaux de données, des câbles, des conduites diverses, des systèmes de propulsion et de téléphonie ;
- Installation, programmation, entretien, contrôle, vérification et réparation des systèmes domotiques ;
- Installation, entretien, réparation d'installations d'alarme, de vidéosurveillance, de contrôle d'accès et de vidéophonie ;
- Installation, intégration et gestion de panneaux et d'installations non électriques, électriques et/ou photovoltaïques, y compris les dispositifs de commutation et de distribution pour la collecte et la conversion de l'énergie solaire, tant pour les systèmes autonomes que pour les systèmes raccordés au réseau ;
- Étude, réalisation et installation de panneaux électriques HVAC, d'installations électriques à haute, moyenne et basse tension, d'automatisation.
- Toutes les activités de chauffagiste au sens large, y compris l'achat, la vente, la réparation, l'installation et l'entretien de toutes les installations de refroidissement et de chauffage, quelle que soit la source d'énergie, ainsi que toutes les activités d'achat, de vente, de réparation, d'installation et d'entretien de cuisines équipées, de canalisations industrielles et de ramonage de cheminées ;
- Le commerce de détail et de gros d'appareils, d'accessoires et de pièces destinés à l'installation de tous les appareils de chauffage, sanitaires, cheminées et tous les systèmes de chauffage. La fabrication et l'installation de toutes les pièces et appareils qui y sont directement ou indirectement liés, tels que l'isolation des bâtiments et des installations, les installations à air chaud, le

refroidissement, climatisation, pompes à chaleur, appareils utilisant ou transformant des énergies renouvelables, ventilation de bâtiments, entretien d'installations, panneaux solaires, poêles fantaisie, poêles à bois, cheminées décoratives, feux de cheminée et service technique pour l'entretien et la réparation de toutes les installations, équipements et appareils ;

-Activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaires, de plomberie ;
-Installation dans les bâtiments et autres constructions de systèmes de chauffage à l'électricité, au gaz ou au mazout, de chaudières, d'appareils et de conduites pour la ventilation et la climatisation ;
-Réparation et entretien de tout ce qui concerne les installations sanitaires et de chauffage en général.

-L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de détail et de gros, le commerce ambulant et les appels d'offres publics de tous les produits, matériaux et biens mobiliers

-Le commerce de détail de tous types de produits, matériaux et biens mobiliers par correspondance ou via Internet (commerce électronique) ;

-Prestation de services dans le cadre de l'objet, y compris la gestion de patrimoine

La société peut être impliquée de quelque manière que ce soit dans des affaires, des entreprises ou des sociétés qui ont un objet identique, similaire, analogue ou connexe ou qui peuvent favoriser le développement de l'entreprise, fournir des matières premières ou faciliter la commercialisation des produits.

À cette fin, la société peut coopérer avec d'autres entreprises, y participer ou prendre des participations dans celles-ci, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement.

La société peut se porter garante de ses propres engagements ainsi que des engagements de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens, y compris son propre commerce.

La société peut également agir en tant qu'administrateur, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises.

La liste ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société peut effectuer toutes les opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière et financière qui sont directement ou indirectement liées ou rattachées à cet objectif ou qui peuvent contribuer de quelque manière que ce soit à la réalisation de son objet. À cette fin, elle peut effectuer des investissements et des placements, tels que l'achat, la location et la création de biens mobiliers et immobiliers.

La liste des objectifs de la société est toutefois limitée par les compétences exclusives que la loi réserve à d'autres personnes. Les activités susmentionnées pour lesquelles une autorisation/un certificat est nécessaire ou qui doivent satisfaire à d'autres prescriptions ne pourront donc être exercées qu'après obtention de l'autorisation/du certificat requis ou satisfaction aux prescriptions en question.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : APPORTS

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : APPELS DE FONDS

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui

sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES - ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 8 : NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : NATURE DES AUTRES TITRES

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 : CESSION D'ACTIONS

1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

Aucun droit de préemption ne s'applique dans cette hypothèse.

2. Cessions soumises à droit de préemption

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs, sans préjudice de l'article 11.1 ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 8 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les 15 jours de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration ou par courrier ordinaire ou par e-mail, à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 15 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par l'organe d'administration.

L'organe d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision de l'organe d'administration est notifiée au cédant dans les 15 jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'organe d'administration dans, le délai prévu au présent article, l'organe d'administration est réputé avoir donné son agrément.

L'organe d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les 15 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, l'organe d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par l'organe d'administration acquièrent les actions au prix offert par le candidat-cessionnaire original. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire qu'elle a proposé dans les 8 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et le candidat-cessionnaire de l'organe d'administration ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou par e-mail, à l'adresse électronique de la société, dans les 15 jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire de l'organe d'administration, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire de l'organe d'administration, si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 8 jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre ordinaire ou à l'adresse e-mail de la société, sous peine de nullité. Les délais

courent à partir de la date postale, respectivement à partir de l'envoi par e-mail.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant au présent article sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12 : ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 13 : POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'administrateur unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur, agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Article 14 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15 : GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à quinze heures (15h00). Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas

échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18bis : ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 19 : ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20 : SEANCES – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 21 : DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

§ 5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 22 : PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 23 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25 : REPARTITION – RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 : 142 et 5 : 143 du Code des Sociétés et des Associations à des distribution provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 : DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27 : LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28 : REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 : DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites. »

(...)

Pour extrait conforme

Le Notaire Charles HUYLEBROUCK